

# PLANTATION ET RENATURATION



## DISPOSITIF DE SUBVENTIONS

Guide technique  
*Edition 2022*

**Nord**  
le Département est là →



Face à l'urgence climatique et la dégradation de la biodiversité, le **Département du Nord** entend prendre sa part dans la transition écologique en portant un projet de société qui transformera les territoires et les modes de vie et rassemblera les nordistes. En application de ces grands principes et dans le cadre de sa nouvelle politique **Nord durable**, le Département du Nord met à disposition des porteurs de projet un nouveau dispositif d'aide technique et financière appelé **Plantation et renaturation**.

**Le dispositif **Plantation et renaturation** concerne à la fois les plantations au sens large (boisement, bosquet, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement dont têtards, végétalisation, ...) en milieu rural mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés) tout en laissant la place aux projets innovants dans ces deux domaines.**

## L'arbre en ville :

L'« arbre » en ville ou à la campagne a des atouts environnementaux multiples. Associé au bocage, il renforce la qualité paysagère des territoires ruraux et améliore le cadre de vie des habitants. Il joue un rôle important dans la protection et la qualité des eaux et participe à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations. Il est source de productions utiles à l'homme, comme les fruits, baies, plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel et les insectes auxiliaires participent à la pollinisation des fruitiers. Il peut également être source non négligeable d'énergie renouvelable et renforcer l'économie locale.

L'arbre participe également à la fixation des gaz à effet de serre, à la régulation climatique (surtout en ville où il crée des îlots de fraîcheur) et peut ainsi contribuer à la compensation carbone. Il constitue un abri et un lieu de vie pour la faune et la flore et est source de biodiversité et de connections écologiques.

## Les jardins collectifs :

Les jardins collectifs, sont des espaces où la notion de développement durable selon ses trois composantes : environnementale, sociale et économique, se vit en pratique. Ils constituent l'un des maillons de la biodiversité urbaine. Ils reflètent à la fois la volonté d'intégrer l'écologie dans le jardin (zéro-phyto, mares, hôtels à insectes...) et de réduire la fragmentation urbaine. Ils contribuent à la consolidation du réseau de corridors biologiques par la préservation de la biodiversité. Ces jardins ont également un rôle social important, ils sont sources d'échanges de savoirs, de bonnes pratiques, supports d'activités pédagogiques et de moments festifs ouverts sur les quartiers. Ce sont de véritables créateurs de lien social et intergénérationnel.

*La Région Hauts-de-France avec son Plan arbres et le Département du Nord avec ce dispositif « Plantation et Renaturation » concourent à l'objectif partagé de favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes dans le département du Nord et la Région Hauts-de-France. Ce partenariat s'est traduit par la mise en œuvre d'un protocole d'accord entre les deux parties et des articulations entre les deux dispositifs d'aides.*

## 1. Quels sont les projets soutenus ?

- La plantation ou la restauration de haies bocagères diversifiées en milieu rural ou urbain ;
- L'entretien des haies bocagères sur terrain public ou privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière) ;
- La plantation d'alignement d'arbres en milieu rural bocager (têtards ou forme libre) sur terrain public ou privé agricole ;
- La restauration des arbres têtards ;
- La plantation de fruitiers de variétés anciennes haute-tige et basse-tige sur terrain public ;
- La création de boisement ou de bosquet ;
- La création de projets mixtes présentant différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...) ;
- La création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés) ;
- La création ou la restauration de mare dans le cadre d'un projet de plantation ou de création de jardins collectifs, et les opérations de biodiversité associée ;
- La création d'espaces végétalisés et /ou nourriciers innovants ;
- La végétalisation en milieu urbain.

## 2. Qui peut répondre ?

Peuvent candidater au dispositif départemental :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements sur terrain public ou privé agricole,
- les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (Syndicats hydrauliques, PNR, etc.) sur terrain public ou privé agricole ;
- Les établissements publics (CCAS, etc.) sur terrain public ;
- Les bailleurs sociaux pour les projets en terrain propre ou sur terrain public ;
- Les associations pour les projets en terrain propre ou sur terrain public ;
- les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) certifiées Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).

## 3. Quels critères de sélection ?

Les projets de plantation ou renaturation se situant sur l'ensemble du territoire départemental du Nord, en milieu rural et milieu urbain, sont éligibles. Les critères généraux retenus pour l'analyse des projets par les services départementaux sont les suivants :

- Un projet réfléchi et pérenne en lien avec les critères du développement durable : s'assurer que le futur projet de plantation ou d'aménagement ne va pas impacter des espèces ou habitats rares ou protégés en région et l'analyse de sa faisabilité et pérennité sur le long terme.
- Pour la création de verger, l'utilisation de fruitiers de variétés anciennes en haute-tige ou basse-tige parmi les variétés proposées en annexe 1.
- Pour les plantations de boisement, bosquet, haies bocagères, d'alignements d'arbres constitués en forme libre ou en têtard, composées exclusivement d'essences locales qui sont les mieux adaptées aux sols et conditions climatiques régionales (cf. liste en annexe 2).

- Le paillage devra être biodégradable et pour les protections : les biodégradables seront favorisées ou à défaut un retrait sera effectué quand les plants grandissent.
- L'entretien des haies bocagères sur terrain public et privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière). Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. La taille doit respecter l'intégrité de la haie, elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées. La période d'entretien à respecter est de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de décembre à février.
- La création de mare au naturel (sans bâche plastique) inférieure à 400 m<sup>2</sup>.
- Un projet concerté et partagé avec les riverains et futurs utilisateurs.
- Un aménagement ouvert au public (hors terrain agricole).
- Les projets privilégiant au maximum l'économie circulaire : utilisation pour la plantation de haies bocagères et les fruitiers, de plants produits localement, c'est-à-dire des plants génétiquement locaux dont les graines, les fruits ou les semences sont certifiés de provenance locale ou régionale (exemple de la marque « végétal local » ou Espèce d'origine contrôlée : ESDOCO).
- L'engagement du bénéficiaire à protéger durablement les espaces plantés et renaturés (exemple : documents d'urbanisme, convention de 15 ans, etc.).
- L'engagement du bénéficiaire sur la pérennité et l'entretien des plantations et aménagements réalisés (suivi des aménagements et mise en place d'un entretien pluriannuel).

#### **Spécificités pour les activités liées aux jardins collectifs (familiaux ou partagés) :**

- Contrôle de la qualité des sols vis-à-vis de la pollution pour une consommation des fruits et légumes sans risque pour la santé.
- Favoriser les opérations en cœur de ville.
- Développer les liens intergénérationnels, les échanges de savoirs, les bonnes pratiques à travers des activités pédagogiques.
- Jardinage au naturel (sans produit de synthèse) avec inscription dans le règlement intérieur.
- Récupération des eaux de pluies et compostage des déchets verts.
- Utilisation de bois écocertifiés (PEFC, FSC) pour les constructions en bois (abris de jardins, carport, toilettes sèches, etc.) et favoriser les bois produits localement.



→ Favoriser les semences rustiques et de variétés locales, mieux adaptées et résistantes.

Les dossiers seront considérés comme éligibles s'ils remplissent les conditions citées ci-dessus et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

## 4. Quelles sont les dépenses éligibles ?

### a) Pour les jardins collectifs (familiaux et partagés) :

#### → Les études préalables et diagnostics initiaux :

Cela concerne l'étude de la qualité des sols, les réunions de concertation avec les habitants et futurs usagers, le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

#### → Les équipements :

Les clôtures, abris de jardins, carport, toilettes sèches, espaces de rencontre avec table-banc, bac à compost, récupérateur d'eau de pluie, etc. La fourniture des matériaux en cas de construction lors d'atelier participatif.

#### → L'animation des jardins :

Cela concerne principalement les jardins partagés (aussi appelés jardins solidaires ou jardins communautaires). Ce type de jardin peut nécessiter la présence d'une équipe d'animation ou d'un groupe d'habitants bien organisés pour assurer la pérennité et la dynamique des jardins et également l'organisation d'animations pédagogiques pour les enfants et le grand public.

Les travaux, études ou animations réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

### b) Pour les opérations de plantation :

#### → Les études préalables et diagnostics initiaux :

Cela concerne le diagnostic du terrain à boiser, à la fois sur les aspects écologiques (état initial faune, flore, etc.), les aspects paysagers et les potentialités du milieu. L'étude de sols et le choix des essences les mieux adaptées au terrain.

Les réunions de concertation et d'animations liées au projet peuvent être éligibles. Le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.



### → Les fournitures :

- ▶ **Les plants** : La fourniture des plants (arbres, arbustes, fruitiers) conformes aux listes d'espèces et de variétés présentées dans les annexes 1 et 2.
- ▶ **La protection des sols** : Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % sont éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), géotextile biodégradable, etc., en privilégiant les circuits courts, favorables à l'empreinte carbone.
- ▶ **La protection des plants** : Pour les fruitiers « haute-tige » : tuteurs en bois (PEFC ou FSC) avec collier caoutchouc souple et protection contre le bétail si besoin (corset métallique ou grillage). Pour les jeunes plants : protection gibier de préférence biodégradable

### → La main d'œuvre :

La préparation du sol, la plantation et la garantie de reprise de 3 ans sont éligibles réalisés par entreprise. Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie directe, n'est pas éligible.

### c) L'entretien des haies bocagères :

Les dépenses de fonctionnement uniquement liées à l'entretien de linéaires de haies bocagères sur les terrains public et privés agricoles pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière).

Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. **La taille doit respecter l'intégrité de la haie. Elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées.**

On entend par entretien de haie, la taille des haies basses taillées annuellement et/ou les côtés des haies hautes.

Il est également possible de ne tailler la haie que tous les 5 ans ou 10 ans en permettant ainsi à la haie de fleurir, d'être plus accueillante pour la faune, voire de la valoriser dans la filière bois – énergie, ce dispositif est nommé « **haies à écologie renforcée** » dont l'aide financière est plus importante car la taille doit s'effectuer avec un matériel autre que broyeur (lamier, sécateur, etc). Période d'entretien : en automne /hiver de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver **de décembre à février.**

### d) La restauration des arbres têtards :

Ce dispositif vise à la préservation des vieux arbres têtards alignés ou isolés, au vu de leur intérêt patrimonial de tout premier ordre (paysager et biodiversité). Les travaux de restauration (émondage et façonnage) doivent être entrepris par un élagueur professionnel.

Après l'opération de restauration, le bénéficiaire s'engage à effectuer les entretiens nécessaires à leur maintien et au bon état sanitaire.

### e) Les opérations de biodiversité associées :

Les travaux d'investissements liés à la création de mares au naturel, à la restauration de mares, à l'installation d'hôtels à insectes et/ou de nichoirs, etc., peuvent être éligibles au dispositif.

### f) Les espaces innovants végétalisés et nourriciers :

Les travaux et investissement liés à la réalisation de projets expérimentaux multifonctionnels alliant production alimentaire et nature au service des habitants peuvent être éligibles.

### g) L'information, communication :

La fourniture et la pose de panneau d'information des usagers sur les aménagements réalisés ou pédagogiques. Le Département pourra, le cas échéant, mettre à disposition un visuel adapté.

**Les travaux, études, concertation ou animations, entretiens réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.**

## 5. Quels financements ?

Sous réserve du vote des crédits correspondants.

### Cet appel à projets est permanent.

En investissement, l'aide départementale correspond à une subvention au **taux unique de 60 % du coût estimatif des travaux HT dans le respect des plafonds de coût de travaux ci-dessous** et du cahier des charges :

- Boisement surfacique et projet mixte avec différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...): **18 000 € / ha**
- Verger haute tige variété ancienne : **120 € / arbre**
- Plantation de haies bocagères : **10 € / m**
- Arbres d'alignement dont les arbres têtards : **plantation 120 € / arbre et restauration 200 € /arbre (coût pour les arbres têtards)**
- Jardins familiaux et espaces partagés : **125 000 € dont 25 000 € pour 3 ans** d'animation maximum pour les jardins collectifs
- Création d'une mare naturelle **1 000 € / mare**
- Projet innovant (subvention unique).

Une subvention de **fonctionnement peut être accordée aux collectivités publiques et leur groupement pour l'entretien des haies bocagères** sur terrain public et maillage agricole avec un taux applicable de **50 % du coût estimatif des travaux HT** plafonné à 0,25 € HT/m pour un entretien annuel et 0,625 € HT/m pour la haie à écologie renforcée (une taille tous les 5 ou 10 ans).

Les dépenses sont considérées en hors-taxes pour les collectivités et leurs groupements et en toutes taxes pour les associations.

Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux et de 36 mois pour achever l'opération, le tout à compter de la date de notification accordant la subvention.

Le protocole d'accord entre la Région et le Département du Nord permet les cofinancements des projets en matière de plantation.



## 6. Modalité de versement de la subvention départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en appliquant le pourcentage du taux de subvention ci-dessus au montant réel des dépenses éligibles et plafonnées. Il ne pourra toutefois pas être supérieur au montant contractualisé. Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Le versement du solde se fera sous réserve de la conformité des caractéristiques de la réalisation avec celles du dossier de demande de subvention et de la présentation des documents suivants :

- Un bilan illustré des opérations réalisées comprenant également pour les plantations un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes et de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département) ;
- Un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût ;
- Un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable public ou la banque ;
- Une copie de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

Si le solde de la subvention est inférieur aux sommes déjà versées lors des acomptes, le trop-perçu fera l'objet d'un titre de recette.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle qui pourront être d'ordre financier ou technique avec le contrôle de la conformité des aménagements réalisés et du respect des engagements concernant le maintien et l'entretien des aménagements financés.

## 7. Composition du dossier de demande de subvention

Les services techniques du Département sont à votre disposition pour un accompagnement technique de votre dossier et vous aider à la constitution de votre dossier (cf. coordonnées ci-après).

- Un courrier ou une délibération sollicitant l'aide financière du Département pour une opération de plantation ou de renaturation, précisant l'objectif du projet et par laquelle le porteur de projet s'engage à appliquer les dispositions reprises dans la liste des critères d'éligibilité ;
- En cas de marché, le procès-verbal du résultat de la consultation des entreprises et le devis présenté par l'entreprise adjudicataire, à défaut, un devis présenté par une entreprise spécialisée ;
- Un extrait de la matrice cadastrale du lieu d'implantation du projet ;
- Un plan de situation et une étude diagnostic ;
- Un descriptif du projet permettant à l'instructeur d'évaluer le dossier au regard des critères de sélection présentés ci-dessus (présentation de la concertation mise en place, disposition de la plantation, densité, liste des essences plantées, nature des protections, mode d'entretien, mesures d'accompagnement : biodiversité, accueil du public, etc., détail des aménagements prévus, pérennité des équipements dans les documents d'urbanismes, etc.) ;
- Un courrier de demande de dérogation au principe de non commencement argumenté, si nécessaire, en raison de la saisonnalité des travaux de plantation par exemple ;
- En cas de réalisation sur un terrain agricole (plantation et/ou entretien de haies bocagères, plantation ou restauration d'arbres têtards) : une copie de la convention (modèle pouvant être transmis par le département du Nord) liant la collectivité, maître d'ouvrage des travaux et le propriétaire/exploitant (mise à disposition, à titre gratuit, des terrains d'assiette, pour les travaux de plantation ou d'entretien) et engagement sur l'honneur de l'exploitant que ces opérations de plantation ne font pas l'objet d'une aide au titre de la Politique Agricole Commune ainsi que la liste nominative des agriculteurs concernés.



## **Mode de réception des dossiers**

Le dossier sera adressé en un seul exemplaire au Département par voie postale aux coordonnées suivantes :

**M. le Président du Département du Nord  
Direction Ruralité et Environnement  
Service Agriculture, Eau, Environnement  
Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX**

## **Sélection des dossiers**

Les dossiers réputés complets seront analysés par les services au regard des critères d'appréciation présentés ci-dessus.

## **Décision de financement**

Les dossiers déposés et considérés comme éligibles au dispositif seront présentés aux instances délibérantes départementales. Les porteurs de projets seront ensuite informés par courrier de la suite favorable ou non qui aura été donnée à leur demande. En raison de la saisonnalité des travaux et des délais liés à la gestion administrative des dossiers, il est possible de solliciter, en l'argumentant, une dérogation au principe de non commencement des travaux.

# **8. Contacts et renseignements**

**DÉPARTEMENT DU NORD  
Direction Ruralité et Environnement  
Service Agriculture, Eau, Environnement  
Tél. : 03.59.73.68.41  
plantationetrenaturation@lenord.fr**



## Liste des variétés fruitières (Département du Nord)

Établie par ENRx - mai 2020 - Centre régional de ressources génétiques / Plantons le Décor

### POMMES À CIDRE

Amère nouvelle  
 Armagnac  
 Carisi à longue queue  
 Doux corier  
 Du Verger  
 Marseigna  
 Normandie blanc  
 Panneterie  
 Rouge extra très tardive

### POMMES À COUTEAU ET À CUIRE

Ascahire  
 Argilière  
 Baguette d'hiver  
 Baguette violette  
 Belle fleur simple (= Petit bon ente)  
 Cabarette  
 Colapuis  
 Court pendu rouge  
 Double bon pommier rouge  
 Gris Baudet bronzée  
 Gosselet  
 Gaillarde  
 Gris Brabant  
 Gueule de mouton  
 Jacques Lebel  
 Luche  
 Lanscailler  
 Marie Doudou  
 Quarantaine d'hiver  
 Reinette de France  
 Reinette de Hollande  
 Reinette de Flandre  
 Reinette d'Angleterre  
 Reinette des Capucins  
 Reinette Descardre  
 Reinette de Waleffe  
 Reinette étoilée  
 Reinette Hernaut  
 Reinette tardive d'Englefontaine (= La Clermontoise)  
 Sans Pareille de Peasgood  
 Saint-Jean (= Transparente blanche)  
 Sang de boeuf  
 Tardive de Bouvignies (= Rambour d'hiver)

**POIRES À COUTEAU**

Beurré d'Anjou

Beurré Lebrun

Beurré Superfin

Comtesse de Paris

Cornélie

Madame Grégoire

Poire à Clément

Sans pépins

Sucrée de Montluçon

Triomphe de Vienne

**POIRES À CUIRE**

Jean Nicolas

Poire à côte d'or (= Belle de Moncheaux)

Poire Reinette

Poire de Livre

Poire grise Notre-Dame

Saint Mathieu

Poire de sang

**CERISES**

Cerise blanche d'Harcigny

Cerise du Sars

Guigne noire du Pévèle

Griotte de Lemé

Gros bigarreau de la Groise

Griotte précoce de Samer

Gros bigarreau d'Eperlecques

Grosse cerise blanche de Verchocq

Gascogne tardive de Seninghem

Cerise blanc nez

Cerise de Moncheaux

Griotte de Vieux-Condé

Guigne noire de Ruesnes

**PRUNES**

Coe violette

Goutte d'or de Coe

Madeleine

Monsieur hâtif

Noberte

Reine Claude d'Althan (= Conducta)

Reine Claude dorée

Reine Claude rouge hâtive

Sainte Catherine

**PÊCHES**

Pêche de Moncheaux

## Liste d'espèces : Arbre - Arbustes - Plantes grimpantes

### Arbres et arbustes

Nom commun	Nom latin
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L.
Érable sycomore (E)	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> Ehrh. subsp. <i>pubescens</i>
Charme commun (M)	<i>Carpinus betulus</i> L.
Châtaigner commun	<i>Castanea sativa</i> Mill.
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i> L. var. <i>avellana</i>
Aubépine monogyne et aubépine épineuse*	<i>Crataegus monogyna</i> et <i>Crataegus laevigata</i> *
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L.
Hêtre (M)	<i>Fagus sylvatica</i> L.
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i> Mill.
Houx (P)	<i>Ilex aquifolium</i> L.
Noyer commun	<i>Juglans regia</i> L.
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L.
Néflier	<i>Mespilus germanica</i> L.
Peuplier tremble ; Tremble	<i>Populus tremula</i> L.
Merisier sauvage	<i>Prunus avium</i> (L.) L. subsp. <i>avium</i>
Prunellier (E)	<i>Prunus spinosa</i> L.
Chêne sessile ; Rouvre	<i>Quercus petraea</i> Lieblein
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L.
Cassis ; Groseillier noir	<i>Ribes nigrum</i> L.
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i> L.
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i> L.
Eglantier	<i>Rosa canina</i> L.
Saule blanc (E)	<i>Salix alba</i> L.
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i> Brot.
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L.
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L.
Saule des vanniers ; Osier blanc	<i>Salix viminalis</i> L.
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L.
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill.
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill. (uniquement en haie basse taille)
Viorne lantane ; Mancienne	<i>Virbunum lantana</i> L.
Viorne obier.	<i>Virbunum opulus</i> L.

### Plantes grimpantes

Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>
Lierre terrestre (P)	<i>Hedera helix</i>

(M) = Marcescent  
(garde ses feuilles sèches l'hiver).  
(P) = Persistant  
(E) = Envahissant

\*L'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) sont des espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite dans le Département du Nord sans dérogation : contacter le Service régional de protection des végétaux de Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France.



**Nord**  
*info*

Retrouvez toute l'actualité  
du Département sur [info.lenord.fr](http://info.lenord.fr)

## DÉPARTEMENT DU NORD

Direction de la Ruralité et de l'Environnement

Service Agriculture, Eau, Environnement

Tél. : 03 59 73 68 41

[plantationetrenaturation@lenord.fr](mailto:plantationetrenaturation@lenord.fr)

**Nord**  
le Département est là →

